

MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
« MAISON SAINT ROCH »
FONDATION ORPHELINS APPRENTIS D'AUTEUIL
« MALEPEYRE »
82390 DURFORT LACAPELETTE
PRIX DE JOURNEE 2006

A.D. n° 2006-1354

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Inter-Régionales de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'article 7-3° de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'article L 314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles 9 et 10 du décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale en ce qui concerne la Protection de l'Enfance ;

VU l'article 8 du décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2e de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU les propositions budgétaires présentées par le Directeur de la Fondation Orphelins d'Auteuil – Maison « St Roch » à Durfort Lacapelette ;

VU l'avis de la Direction de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E N T :

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er juillet 2006 à la M.E.C.S. « St Roch » à Durfort Lacapelette, est fixé à :

174,53 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la Directrice Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de la M.E.C.S. « St Roch », Fondation Orphelins Apprentis d'Auteuil à Durfort Lacapelette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,

Le Préfet,

Fait à Montauban,
le 15 juin 2006

Le Président,

*
* *